

UNIVERSITE JEAN MOULIN – LYON 3

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
JEAN MOULIN – LYON 3**

S T A T U T S

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES : Page 3

- Article 1 – Création
- Article 2 – Missions
- Article 3 – Structures
- Article 4 – Organisation

TITRE II – LE CONSEIL : Page 4

- Article 5 – Le Conseil
- Article 6 – Fonctions du Conseil
- Article 7 – Composition du Conseil
- Article 8 – Répartition des membres
- Article 9 – Modalités de désignation des membres du Conseil
- Article 10 – Le Président du Conseil
- Article 11 – Fonctionnement du Conseil

TITRE III – LE DIRECTEUR : Page 8

- Article 12 – Désignation
- Article 13 – Fonctions

TITRE IV – CONSEIL DE DIRECTION : Page 9

- Article 14 – Composition
- Article 15 – Attributions

TITRE V – LE DEPARTEMENT :Page 10

- Article 16 – Le Département
- Article 17 – Le Chef de Département
- Article 18 – Le Conseil de Département

TITRE VI – COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES :Page 11

- Article 19 – La Commission Scientifique
- Article 20 – La Formation Continue

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES : Page 12

- Article 21 – Révision des statuts

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

L'Institut Universitaire de Technologie Jean Moulin, créé par le décret n° 93-213 du 16 février 1993 comme composante de l'Université Jean Moulin Lyon 3, est un Institut au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'Éducation.

Cet Institut a pour mission de dispenser, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les domaines de la production, des services ainsi que de la recherche appliquée et de développer des recherches à caractère fondamental et finalisé.

Article 2 - Missions

L'I.U.T. participe à l'organisation de nouvelles synergies entre l'Université Jean Moulin et le milieu socio-économique. Il contribue à la diversification des filières proposées en premier cycle, avec le souci de favoriser une insertion professionnelle rapide tout en dotant les étudiants d'une formation générale et technique. Il réalise des accords et échanges avec des établissements étrangers de même nature.

Article 3 - Structures

L'I.U.T. est structuré comme suit :

- Les Départements constituent l'unité de base dont la mission est de prendre en charge tous les aspects pédagogiques de leur spécialité en formation initiale et continue. À ce titre, ils accueillent les D.U.T. et les licences professionnelles portés par l'Institut.

- Les services communs de l'I.U.T. mettent à la disposition des Départements les locaux, les moyens et le personnel qui leur sont affectés à des fins pédagogiques : Service de la Formation Continue et en Alternance, Centre de Ressources, salles informatiques et laboratoires de langues.

- Les centres de recherche regroupent les enseignants-chercheurs, les enseignants, les personnels techniques et les stagiaires impliqués dans les programmes de recherche ou d'études de l'Institut.

- Les services généraux administratifs prennent en charge tous les aspects administratifs, financiers ou techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut.

Article 4 - Organisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'Education, l'I.U.T. est administré par un Conseil élu (Titre II), dirigé par un Directeur (Titre III) et organisé en départements (Titre V). Le Directeur préside des commissions et des organes statutaires (Titre VI).

TITRE II - LE CONSEIL

Article 5 - Le Conseil

L'Institut est administré par un Conseil élu.

Article 6 - Fonctions du Conseil

Le Conseil de l'I.U.T. définit la politique générale de l'I.U.T. et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Ses principales attributions concernent :

- . L'élection de son Président et du Directeur de l'I.U.T.
- . Les orientations en matière de formation initiale et continue.
- . La consultation sur les axes de recherche, les conventions exécutées par l'I.U.T., la participation à des groupements ou structures extérieurs.
- . La consultation sur les recrutements et l'avis sur la désignation des Chefs de Département.
- . Le vote du budget et l'approbation du compte financier, conformément à l'article L. 719-5 du Code de l'Education.
- . La formulation d'un avis sur les conventions et contrats conclus par l'Université pour le compte de l'Institut avec des organismes extérieurs.
- . Le suivi du dialogue de gestion avec l'Université prévu par la circulaire n° 2009-1008 du 20 mars 2009 relative aux relations entre les universités et les I.U.T. et la circulaire complémentaire à la note budgétaire M9-3 concernant les instituts et écoles relevant de l'article L713-9 du Code de l'Education n° 2010-0714 du 19 octobre 2010, notamment le vote du contrat d'objectifs et de moyens, la répartition des emplois affectés à l'I.U.T., l'avis motivé sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'I.U.T.
- . La modification des statuts à la majorité des 2/3 des membres constituant le Conseil.
- . La désignation des membres des différentes Commissions consultatives qui relèvent de sa compétence et qui correspondent aux missions de l'I.U.T.

Article 7 - Composition du Conseil

Le Conseil de l'I.U.T. comprend 31 membres, en application de l'article L. 713-9 du Code de l'Education et du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié, notamment les articles 5 et 5 bis.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- Personnalités extérieures : 9
- Enseignants : 12
- Etudiants : 6
- BIATS : 4

Le Directeur, les chefs de départements, le responsable administratif, ainsi que les Responsables de Licences Professionnelles de l'I.U.T., s'ils ne sont pas membres élus du Conseil, en sont membres de droit avec voix consultative.

Tout membre élu du Conseil de l'I.U.T. peut se faire représenter par un autre membre du Conseil appartenant au même collège. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Le Président peut inviter avec voix consultative toute personne utile à l'examen des problèmes portés à l'ordre du jour.

Article 8 - Répartition des membres

Au sein de chacune des 4 catégories, la répartition des sièges est la suivante :

1) Personnalités extérieures : 9

Les personnalités extérieures sont choisies en raison de leurs compétences et de leur rôle dans les activités correspondant aux spécificités enseignées à l'Institut.

** 2 personnalités désignées par les Collectivités Territoriales, dont :*

- . 1 par le Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes
- . 1 par le Conseil Général du Département du Rhône

** 4 personnalités désignées par les représentants des activités économiques, dont :*

- . 1 par le Comité des Banques de Lyon
- . 1 par la Chambre des Notaires du Rhône
- . 1 par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), représentant les organisations syndicales des employeurs
- . 1 par l'Union Départementale - Confédération Générale des Cadres du Rhône, représentant les organisations syndicales des salariés.

** 3 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel à la majorité absolue des membres en exercice sur la proposition du Directeur.*

2) Enseignants : 12 répartis en 4 collèges :

- 2 enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant au collège A (professeurs et personnels assimilés),
- 4 enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant au collège B (autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés),
- 4 enseignants appartenant au corps des autres enseignants (Professeurs de statut du second degré...),
- 2 chargés d'enseignement.

3) Etudiants : 6

Les étudiants régulièrement inscrits à l'I.U.T., sont répartis en collèges qui correspondent aux départements. Les différents départements bénéficient chacun de deux représentants.

4) Personnels BIATS : 4

Sont membres de ce collège tous les personnels BIATS effectuant un service au moins égal à un mi-temps à l'I.U.T.

Article 9 - Modalités de désignation des membres du Conseil

Les personnalités extérieures sont choisies conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation et du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux Instituts Universitaires de Technologie, notamment l'article 5 bis. Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent pour une durée de trois ans leurs représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour quatre ans suivant les dispositions du décret électoral n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts en application des dispositions de l'article 5 du décret 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux I.U.T.

. Pour les personnels enseignants autres que ceux qui sont statutairement en poste à l'I.U.T. :

- les enseignants-chercheurs,
- les autres personnels enseignants,

la condition pour être électeurs et éligibles est la suivante :

- effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations annuelles d'enseignement (cf. Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 9).

. Les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus par un collègue unique.

. Les représentants étudiants sont élus pour deux ans par chaque collège, un pour chaque département. Les électeurs doivent figurer sur les listes électorales qui seront mises à jour par le service compétent de l'Université, après contrôle du Directeur de l'I.U.T.

Conformément à l'article 20 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, les membres du Conseil, autres qu'étudiants, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste et la possibilité de liste incomplète sans panachage.

Le dépôt de candidature est obligatoire et les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions prévues à l'article 17 du décret précité.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le suivant de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans le collège dont le siège est à pourvoir, sauf si la vacance survient dans un délai de 6 mois précédant le renouvellement.

S'il s'agit d'une personnalité extérieure, le suppléant prend sa place au Conseil.

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté d'un Comité Electoral Consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers.

Les recours éventuels s'exercent conformément aux dispositions de l'article 38 du décret électoral n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 10 - Le Président du Conseil

Le Conseil de l'I.U.T. élit pour 3 ans, au sein des personnalités extérieures, son Président. Le mandat du Président est renouvelable.

Il élit également, au sein des personnalités extérieures, et pour un mandat de 3 ans, un Vice-président appelé à suppléer le Président dans tous les cas où il n'est pas en mesure de remplir sa mission.

Le Président et le Vice-président sont élus à la majorité absolue des membres en exercice aux 2 premiers tours, au 3^e tour la majorité relative suffit.

Le Président convoque le Conseil, à son initiative, à celle du Directeur ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Le Président et les personnalités extérieures du conseil de l'I.U.T. ont pour mission :

- de faire connaître au sein de l'I.U.T. les besoins de la profession et leur évolution,

- de faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités ainsi que les besoins de l'I.U.T.

- de donner leur avis sur les actions entreprises par l'I.U.T. en matière de stages, taxe d'apprentissage, formation continue, convention avec les entreprises,... faciliter le recrutement d'enseignants vacataires, participer aux divers jurys.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil délibère valablement, sur un ordre du jour préalablement établi, en présence de plus de la moitié des membres le constituant, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les quinze jours suivants. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques, les délibérations font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation du prochain Conseil.

Le Recteur de l'Académie de Lyon, Chancelier des Universités, et le Président de l'Université Jean Moulin de Lyon 3, assistant de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

TITRE III - LE DIRECTEUR

Article 12 - Désignation

L'Institut est dirigé par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'établissement.

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Article 13 - Fonctions

Dans le respect de la réglementation en vigueur et de la politique définie par l'Université :

- Le Directeur assure la gestion administrative et financière de l'Institut.
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil.
- Il présente le projet du budget de l'Institut au Conseil.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, en application de l'article 713-9 du Code de l'Education.

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Institut, dont il définit les fiches de poste et les profils, conjointement avec le directeur du laboratoire concerné dans le cas des enseignants-chercheurs. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

- Dans le cadre des recrutements, il indique au Président de l'Université :

. les noms des personnes qu'il souhaite voir siéger au comité de sélection des enseignants-chercheurs,

. le cas échéant, la composition des commissions de recrutement des autres enseignants,

Pour les autres personnels, il est associé aux recrutements.

- Il nomme les Chefs de département après avis favorable du Conseil de l'Institut.

- Il nomme après avis du Conseil de l'I.U.T. le responsable du service de formation continue et de l'Alternance de l'I.U.T.

- Il préside les jurys d'admission des étudiants dans l'Institut.

- Il préside le jury commun des D.U.T. et les jurys d'obtention des licences professionnelles ; il peut donner délégation aux chefs de département et aux responsables pédagogiques de licence professionnelle pour présider les sous-commissions de jury de D.U.T. ou les jurys de licence professionnelle.

- Il propose au Président de l'Université les membres des jurys de délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie ou d'autres diplômes nationaux ou universitaires.

- Il peut nommer, pour l'année universitaire - après avis du Conseil à partir de 2014 - un ou des directeurs adjoints choisis parmi les enseignants de l'Institut.

- Il propose au vote du Conseil l'élection des 3 personnalités extérieures.

TITRE IV - LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 14 - Composition

Le Conseil de Direction est présidé par le Directeur de l'I.U.T. et se compose des Chefs de Départements, du Responsable Administratif du Responsable du Service de Formation Continue et de l'Alternance et de toute autre personne dont le Directeur veut s'entourer.

Article 15 - Attributions

Le rôle de ce Conseil est consultatif.

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Directeur, en fonction des points à aborder, ainsi que des points à mettre à l'ordre du jour des réunions du Conseil de l'Institut.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Direction doivent permettre l'échange d'informations utiles aux services et Départements.

TITRE V - LE DEPARTEMENT

Article 16 - Le Département

L'Institut se compose de départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux.

Le département regroupe l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et des étudiants qui y sont admis, en formation initiale ou continue. Il est chargé d'organiser les enseignements et de structurer les activités de l'I.U.T. en rapport avec sa spécialité.

Toutes les activités pédagogiques de l'emploi du temps sont obligatoires et les absences doivent être justifiées.

Article 17 - Le Chef de Département

Le département est dirigé, sous l'autorité du Directeur, par un Chef de département assisté par un Conseil de département. Il peut se faire aider par un ou plusieurs responsables pour les études et les stages notamment.

Le chef de département peut se faire représenter au Conseil du département, mais pas au Conseil de l'I.U.T. s'il n'en est pas membre élu.

Le chef de département est nommé par le Directeur pour une durée de 3 ans, immédiatement renouvelable une fois, après avis favorable du Conseil de l'I.U.T.

Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les I.U.T.

- Il conduit la politique générale du département suivant les orientations définies par le Conseil de l'Institut.

- Il a la responsabilité de l'organisation, de la pédagogie, de la gestion et du fonctionnement du département.

- Il délègue aux responsables pédagogiques des licences professionnelles rattachées à son département la sélection des candidats, la constitution de l'équipe pédagogique et du conseil de perfectionnement, la définition des contenus et finalités du diplôme, la planification des cours, la validation du diplôme par les candidats, le renouvellement de l'accréditation de la licence professionnelle, ainsi que la gestion courante de la formation. Le Directeur garantit la mise à disposition de chaque licence professionnelle du personnel de secrétariat et de développement nécessaire. En ce qui concerne l'utilisation des crédits inscrits au budget de l'I.U.T. au titre des licences professionnelles, les responsables pédagogiques de ces formations adressent directement leurs demandes au directeur de l'I.U.T., seule autorité décisionnaire en la matière selon la réglementation en vigueur.

- Il peut recevoir délégation du Directeur pour engager les dépenses et vérifier les fournitures dans le cadre du budget défini par le Conseil de l'I.U.T.

- Il peut présider par délégation du Directeur le jury d'admission des étudiants du département et les différents jurys de contrôle de connaissances en formation initiale et continue.

Article 18 - Le Conseil du département

Dans chaque département il est institué un Conseil de département présidé par le chef de département et réuni à sa demande.

La composition est la suivante :

- tous les enseignants statutaires du département ;
- si le chef de département le décide, des enseignants vacataires assurant au moins 96 heures annuelles d'enseignement au sein du département, dans la limite d'1/5^e des enseignants statutaires ;
- les secrétaires de scolarité ;
- les délégués étudiants élus par leurs pairs au sein du département, deux par année de D.U.T. (un titulaire et un suppléant) ; ils peuvent être distincts des élus étudiants au Conseil de l'I.U.T. ;
- dans la mesure où le chef de département l'estime justifié par l'ordre du jour, des personnalités invitées à donner leur avis en raison de leur compétence.

Le Conseil du département a pour mission d'assister le chef de département, en lui apportant son avis notamment sur les points suivants :

- recrutement,
- ouverture d'option ou de section,
- orientations pédagogiques,
- adaptations locales des Programmes Pédagogiques Nationaux,
- activités innovantes,
- budget du département.
- en formation restreinte aux enseignants titulaires, proposition au directeur de l'I.U.T. d'une candidature au poste de chef de département,

Les décisions sont votées à la majorité des présents.

TITRE VI - COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES

Article 19 - La Commission scientifique

La Commission scientifique qui fonctionne sous l'autorité du Directeur, présente au Conseil de l'Institut les orientations des activités de recherche développées dans le cadre de l'I.U.T. Jean Moulin et donne son avis sur les propositions de conventions ou contrats de recherche entre l'I.U.T. et les organismes extérieurs du secteur public ou les entreprises du secteur économique.

La Commission scientifique est composée pour une durée de 3 ans, par :

- 2 enseignants-chercheurs par département désignés par chaque Conseil de département parmi ses membres élus
- 2 personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'Institut désignées par l'ensemble des personnalités extérieures

Article 20 - La Formation Continue

Conformément aux articles 3 et 10 du décret n° 85-1118 du 18 Octobre 1985, les actions de formation continue organisées par l'Institut relèvent de la responsabilité de l'établissement, en harmonie avec la politique générale définie par le Conseil d'Administration de l'Université.

La gestion et l'emploi des ressources afférentes à ces actions relèvent du Directeur de l'Institut assisté du service de formation continue de l'I.U.T.

Le service de formation continue est géré sous l'autorité du Directeur par un Responsable nommé par le Directeur après avis favorable du Conseil de l'I.U.T. Le Responsable préside le bureau du service de formation continue composé des chefs de département, des coordinateurs pédagogiques des diplômes ouverts à la formation continue et des responsables des unités de recherche de l'Institut.

Il présente un bilan annuel des activités de formation continue de l'Institut et soumet son compte financier aux délibérations du Conseil de l'I.U.T.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 - Révision des statuts

Les présents statuts pourront être révisés par le Conseil de l'Institut lors d'une séance convoquée à cet effet. Les votes devront être acquis à la majorité des 2/3 des membres constituant le Conseil, chaque membre présent n'étant porteur que de deux mandats. La révision desdits statuts devra, par la suite, être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

La demande de révision peut être introduite par le Président du Conseil de l'I.U.T., le Directeur de l'Institut, ou par les 2/3 des membres du Conseil.

Statuts approuvés par le Conseil de l'I.U.T en sa
séance du 27 mai 2013

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de
l'Université en sa séance du 02 juillet 2013

Le Directeur de
l'I.U.T. Lyon 3



Sylvain CORNIC

Le Président de l'Université
Jean Moulin - Lyon 3



Jacques COMBY